



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 27256

Texte de la question

Les critères d'éligibilité à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la campagne 2003 ont été remaniés. Ainsi, peut-on déduire des réponses reçues par les exploitants que l'ICHN ne sera plus versée aux exploitations ayant un cheptel laitier « pur », ceci se constatant par l'absence d'un cheptel ovin, caprin ou allaitant complémentaire - absence attestée par la non-perception de droits. La présence ou non de ce dernier se constate, selon les services du ministère, par la perception de droits. Ainsi, les exploitants qui, en zone de montagne, entretiennent un cheptel bovin allaitant sans percevoir de primes, ce qui laisse supposer qu'ils fonctionnent dans une logique de prix et de qualité, sont privés d'un revenu complémentaire à cette seule raison. M. Gérard Charasse souhaite que M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales lui indique s'il compte donner des instructions afin que la présence d'un cheptel mixte se constate par la seule présence d'animaux, vérifiable au compte de l'exploitation et non uniquement par la perception de droits, cette mesure décourageant, au surplus, la polyvalence dont on connaît pourtant l'efficacité économique.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées précise que les élevages de bovins à orientation laitière pure sont exclus du bénéfice des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) uniquement dans les zones de piémont et défavorisée simple. Dans ces deux zones, seuls sont éligibles les exploitants qui ont une production à la fois laitière et bouchère et, dans ce cas, le nombre d'unité de gros bétail (UGB) pris en compte est pondéré pour tenir compte des bovins « lait ». Dans les zones de montagne, haute montagne et piémont à orientation laitière dominante tous les UGB sont pris en compte sans subir de pondération. L'instruction et le contrôle des dossiers ICHN sont soumis aux règles communautaires et, à ce titre, relèvent du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) mis en place par la Commission européenne. Les déclarations de surfaces et d'animaux des exploitants déposées au titre des autres aides sont utilisées pour l'ICHN et permet, à travers ce système intégré, d'utiliser des données déjà vérifiées et fiables et ainsi d'éviter des contrôles sur place supplémentaires des exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27256

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8104

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2283